



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des territoires et de la mer de l'Eure

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM/SEBF/2023-019 portant inventaire aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés en application de l'article R432-1-1 du code de l'environnement

le préfet

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L. 432-3 et R. 432-1 à R. 432-5 ;
- VU** le décret n°2008-283 du 25 mars 2008 relatif aux frayères et aux zones d'alimentation et de croissance de la faune piscicole ;
- VU** le décret du 20 juillet 2022 nommant Monsieur Simon BABRE, préfet de l'Eure ;
- VU** le décret du 23 mars 2021 nommant Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté DCAT-SJIPE-2022-28 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Isabelle DORLIAT-POUZET, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2013/032 portant inventaire aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés en application de l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement du 15 février 2013 ;
- VU** l'avis du Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique en date du xxx ;
- VU** l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de l'Eure en date du xx ;
- VU** l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) de l'Eure le xx ;
- VU** l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de l'Eure le xx ;
- VU** la consultation en ligne sur le site de la préfecture de l'Eure sur le projet d'arrêté entre le xxx et le xxx ;

Considérant

- la nécessité d'arrêter les inventaires prévus par l'article R. 432-1-1 du code de l'environnement ;

- qu'un premier arrêté préfectoral n°DDTM/SEBF/2013/032 susvisé portant inventaire aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés est en vigueur depuis le 15 février 2013 ;
- que l'article R. 432-1-4 du code de l'environnement prévoit une mise à jour au moins une fois tous les dix ans des inventaires prévus par le II et le III de l'article R. 432-1-1 ;
- la nécessité de préserver les frayères des espèces suivantes : chabot, lamproie de planer, lamproie de rivière, lamproie marine, ombre commun, saumon atlantique, truite de mer, truite fario, vandoise ;
- la nécessité de préserver les zones de croissance et d'alimentation des espèces suivantes : brochet, grande alose et écrevisse à pieds blancs ;
- que les données relatives à l'inventaire des frayères utilisées pour l'arrêté du 15 février 2013, susvisé, restent toujours valides ;
- que la mise à jour des données relatives à certaines espèces a été réalisée sur la base des données et recensement de l'OFB et de la FDAAPPMA.

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article premier – Objet

Le présent arrêté porte l'inventaire aux frayères et aux zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole et des crustacés dans le département de l'Eure sur la base des tableaux des 3 listes annexées et cartographies correspondantes. Des cartes sont mises à disposition du public à titre indicatif sur le site internet de la préfecture de l'Eure. Ces données n'ont qu'une valeur informative et ne pourront, en aucun cas, prévaloir sur les tableaux annexés.

Article 2 – Détail des inventaires

2.1 - Inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I (Annexe 1)

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-I est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 1 du présent arrêté. Il correspond aux parties du lit mineur du cours d'eau dont la granulométrie du fond est susceptible d'abriter des frayères des espèces suivantes : chabot, lamproie de planer, lamproie de rivière, lamproie marine, ombre commun, saumon atlantique, truite de mer, truite fario et vandoise.

2.2 - Inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II (Annexe 2)

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-II est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 2 du présent arrêté. Il correspond aux parties de cours d'eau ou de leurs lits majeurs dans lesquelles ont été constatées soit la dépose et la fixation d'œufs, soit la présence d'alevins de brochet au cours des dix années précédentes.

2.3 - Inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III (Annexe 3)

L'inventaire prévu à l'article R. 432-1-1-III est constitué des parties de cours d'eau visées à l'annexe 3 du présent arrêté.

Il correspond aux parties de cours d'eau sur lesquelles la présence d'écrevisses à pieds blancs a été constatée au cours de la période des dix années précédentes.

Article 3 - Sanctions

L'article L.432-3 du code de l'environnement prévoit que :

« Le fait de détruire les frayères ou les zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole est puni de 20 000 euros d'amende, à moins qu'il ne résulte d'une autorisation ou d'une déclaration dont les prescriptions ont été respectées ou de travaux d'urgence exécutés en vue de prévenir un danger grave et imminent. »

Article 4 – Révision de l'arrêté

Les inventaires feront l'objet d'une révision au plus tard dix ans après la date de signature du présent arrêté, sauf évolutions constatées sur certains tronçons de cours d'eau qui nécessiteraient une adaptation intermédiaire.

Article 5 – Abrogation

Le présent arrêté abroge l'arrêté préfectoral n° DDTM/SEBF/2013/032 du 15 février 2013 susvisé à compter de sa publication.

Article 6 – Publication et consultation de l'arrêté

Cet arrêté fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de l'Eure et sera consultable sur le site internet de la préfecture de l'Eure.

Article 7 – Délais et voies de recours

Conformément aux dispositions des articles R.421 à 5 du code de justice administrative, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen, dans un délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication.

Ce délai court à compter de la dernière formalité accomplie.

Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8 – Exécution

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté sera également adressée à :

- M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- Mme la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure ;
- M. le procureur de la république de l'Eure ;

- M. le président du conseil départemental de l'Eure ;
- MM. les chefs du service départemental et délégué régional de l'Office Français de la Biodiversité de l'Eure ;
- M. le président de la fédération départementale de pêche et de protection des milieux aquatiques de l'Eure ;
- M. les présidents des CLE du SAGE de l'Avre, l'Iton et Risle-Charentonne ;
- M. les présidents des structures à compétence rivière.

Évreux, le